

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° 090/2023**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la décision du 21 décembre 2023 de Monsieur le Maire de MARIGNY LES USAGES – MAIRIE DE MARIGNY LES USAGES –10 place de l'Eglise 45590 MARIGNY LES USAGES, suite au dépôt de piles de bois, dans la forêt des Usages, chemin de Blimer,

Considérant que le dépôt de bois à proximité du chemin rural nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 22 décembre 2023, pendant 180 jours calendaires, la circulation des piétons et des véhicules, motorisés ou non, sera interdite et le chemin barré afin d'assurer la sécurité des usagers durant le stockage du bois dans le secteur.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à la Mairie de MARIGNY LES USAGES. Les panneaux devront être maintenus en parfait état.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ L'ONF,
- ✓ Le SDIS du Loiret,

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 22 décembre 2023

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



